

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-
BOIS

dossier n°PC07141921E0008M02

date de dépôt : **25/05/2023**
demandeur : **Monsieur VANTARD Daniel**
pour : **Ajout d'un auvent**
adresse terrain : **Layer - Bois Bonin**
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/05/2023 par Monsieur VANTARD Daniel demeurant "17 T Layer " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'ajout d'un auvent au pignon nord;
- sur un terrain situé " Layer - Bois Bonin " à 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Vu le permis de construire initial n°PC07141921E0008 accordé à Monsieur VANTARD Daniel le 15/04/2021 pour la construction d'une maison individuelle ;

Vu le permis de construire modificatif n°PC07141921E0008M01 déposé par Monsieur VANTARD Daniel pour l'ajout d'un garage au pignon nord et ayant fait l'objet d'une annulation par le pétitionnaire le 08/03/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 Toitures du PLU : Elles (les toitures) seront à deux pans, ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans. - Toutefois, les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments annexes d'une emprise au sol maximum de 15 m² et d'une longueur maximum de 3 mètres, accolés ou non à un autre bâtiment ;

Considérant que le projet consiste à ajouter un auvent adossé au pignon nord de la maison ;

Considérant que le projet présente une emprise au sol de 34,30 m² ainsi qu'une longueur de 4,90 m ;

Considérant que le projet n'entre pas dans le cas où les toitures à une pente sont autorisées ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U11 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **13 JUN 2023**

Le Maire,

Mis en ligne le :

23 JUN 2022



Nadine ROBCLIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
27 MAI 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).